



## Arrêt

**n° 121 667 du 27 mars 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 31 juillet 2013 et notifiée le 26 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 décembre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MUTOMBO loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 10 mars 2004, il a contracté mariage avec Madame [L.B.], de nationalité belge.

1.3. Le 4 mai 2004, il a introduit une demande d'établissement, en qualité de conjoint de Belge, laquelle a été acceptée et il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étranger. Il s'est ensuite vu délivrer une carte de séjour de type C valable jusqu'au 8 janvier 2014.

1.4. Le 1<sup>er</sup> février 2008, le divorce par consentement mutuel du couple formé par le requérant et Madame [L.B.] a été prononcé par la 30<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

1.5. Le 13 août 2008, il a à nouveau contracté mariage avec Madame [O.B.], qu'il avait déjà épousée auparavant.

1.6. Dans un jugement du 20 septembre 2011, la 12<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles a annulé le mariage visé au point 1.2. du présent arrêt. Ce jugement a été confirmé le 31 mars 2013 par la 3<sup>ème</sup> chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles.

1.7. En date du 31 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

**Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.**

Le 10/03/2004, Mr [K.A.] a épousé à Scharbeek une ressortissante marocaine naturalisée belge, la nommée [L.B.] (...), divorcée et de 14 ans son aînée.

Le 04/05/2004, il a introduit une demande d'établissement en fonction de son conjoint belge à savoir [L.B.].

Le 27/08/2004, Mr [K.A.] a été mis en possession d'une Carte d'Identité d'Etrangers qui est actuellement une carte C valable jusqu'au 08-01-2014.

Le 13/06/2006, le fils aîné de Mr [K.A.], [K.B.], a introduit une demande d'établissement en tant que descendant du conjoint belge de son père et obtenu un titre de séjour en date du 19/06/2006 qui est actuellement une carte B valable jusqu'au 24-05-2016.

Le 04/03/2008, Mr [K.A.] a divorcé par consentement mutuel de sa conjointe belge à Bruxelles. En date du 13/08/2008, l'intéressé se marie à nouveau avec sa première épouse à Tanger.

La 12<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement en date du 20-09-2011 qui déclare nul et de nul effet le mariage contracté le 10 mars 2004 entre Monsieur [A.K.] , né à Fahs Tanger (Maroc) en 1967 et Madame [B.L.], née à Tanger (Maroc) en 1953 devant l'Officier de l'état civil de Schaerbeek.

Dans ce jugement, les éléments suivants sont mentionnés :

- Que les époux n'ont toutefois cohabité officiellement à la même adresse que du 04-05-2004 au 23-05-2005, soit seulement 12 mois ;
- Attendu que 5 mois à peine après la transcription de son divorce avec Madame [L.], Monsieur [K.] s'est ensuite remarié à Tanger avec sa première épouse, madame [B.] en date du 13-08-2008 ;
- Que le tribunal de céans ne peut que constater que cette durée de 12 mois n'est pas une durée particulièrement longue et ce d'autant plus que durant cette courte période de cohabitation, Monsieur [K.] a reconnu dans son audition à la police le 17-07-2009 avoir entretenu des relations sexuelles avec sa première épouse lors de ses voyages en Espagne ou au Maroc ;
- Que la courte durée officielle de cohabitation de l'intéressé avec Madame [L.] et le fait que le changement d'adresse de Monsieur [K.] vers Schaerbeek, rue [...] soit intervenu à peine 9 mois après qu'il ait obtenu sa carte d'identité pour étrangers démontrent encore l'absence de volonté des parties de créer une communauté de vie ;
- Il résulte encore de l'enquête et plus particulièrement des parties à la police le 17-07-2009 pour Monsieur [K.] et le 07-12-2009 pour madame [L.] qu'il ne se connaissant pas et que leurs versions divergent totalement concernant les éléments essentiels d'une relation affective sincère (première rencontre, l'évolution de leur relation suite à la première rencontre et les motifs de leur séparation, la date de naissance de Madame [L.], la date de leur mariage ainsi que le moment de la demande en mariage) ;
- Monsieur [K.] n'a jamais cessé d'aimer sa première épouse, Madame [O.B.] , avec laquelle il reconnaît avoir entretenu des relations sexuelles chaque fois qu'il la voyait pendant ses vacances au Maroc ou en Espagne, soit durant la période de son mariage avec Madame [L.] ;

- *Attendu que l'ensemble des éléments repris ci-dessus constitue un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes de ce qu'en s'unissant à Madame [L.], l'intéressé ne cherchait pas à créer une communauté conjugale mais recherchait manifestement exclusivement à obtenir un avantage en matière de séjour lié à son statut d'époux ; que la preuve de la fraude à l'institution du mariage exigée dans le chef de Monsieur le Procureur du Roi est rapportée à suffisance de droit.*

*L'intéressé a interjeté appel de ce jugement en date du 10-11 -2011.*

*En date du 31-03-2013, la 3eme chambre de la Cour d'appel de Bruxelles a rendu son arrêt qui reçoit l'appel de l'intéressé mais le dit non fondé. Il est mentionné dans cet arrêt que les éléments de fait que l'intéressé invoque ne permettent pas à la cour de se départir de la position prise par le premier juge, qui a considéré à juste titre que le Ministère public établit bien à suffisance de droit que lors de son mariage avec madame [L.], monsieur [K.] n'avait pas en vue la création d'une communauté de vie durable mais n'avait pour seul objectif que d'obtenir un titre de séjour sur le territoire belge pour lui-même et, par la suite, pour sa première épouse et au moins un de ses enfants. Au vu des éléments ci-dessus, il appert que monsieur [K.A.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays.*

*[K.B.] suit la situation de son père étant donné que son autorisation de séjour est lié au séjour de son père.*

*C'est pour ce motif qu'il est mis fin à celui-ci et qu'il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire ».*

## **2. Question préalable**

### **2.1. Demande de suspension**

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, dispose :

*« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : (...) 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; (...) ».*

Or, l'article 40 ter de la même Loi assimile le conjoint étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'étranger UE.

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (loi de 29 juillet 1991)* ».

3.2. Elle rappelle que la loi précitée prescrit que les actes administratifs des autorités administratives doivent faire l'objet d'une motivation formelle et matérielle et elle explique en quoi consiste celle-ci. Elle soutient que la décision entreprise « *n'est pas juste ou juridiquement acceptable et est fondée sur des motifs (sic) injustes et juridiquement inacceptables et donc pas motivée (sic) comme en droit* ».

3.3. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation des principes généraux de bonne administration : principe de prudence* ».

3.4. Elle rappelle la portée du principe du délai raisonnable et du principe de prudence. Elle expose que la mère du requérant est Belge, que ce dernier doit pouvoir vivre auprès de celle-ci et qu'il ne peut pas quitter la Belgique.

#### **4. Discussion**

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de préciser quelle disposition de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs a été violée par l'acte attaqué. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable.

4.2. Sur le second moyen pris, le Conseil constate que la décision est motivée par le fait que le requérant a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit au séjour. Force est de constater qu'en termes de recours, la partie requérante ne conteste pas ce motif mais se limite à faire grief sommairement à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le délai raisonnable et à invoquer le fait que le requérant a le droit de vivre avec sa mère.

4.3. Le Conseil rappelle que l'article 42 *septies* de la Loi ne comporte aucun délai endéans lequel il peut être mis fin au séjour, l'argumentation manque dès lors en droit. Ensuite, la présence éventuelle de la « mère du requérant » sur le territoire est sans incidence sur le constat non contesté de l'existence d'une fraude au séjour dans le chef du requérant majeur. A titre surabondant, le Conseil précise que l'épouse du requérant a également fait l'objet d'une décision mettant fin au droit de séjour avec un ordre de quitter le territoire et que dès lors, l'enfant, qui n'est par ailleurs pas partie à la cause, ne sera en tout état de cause pas séparé de sa mère. Le second moyen n'est pas fondé.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE